

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 21 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VENTE-PRIVEE LOGISTIQUE

130 rue des Prés Seigneurs
01120 La Boisse

Références : 20230620-UDA-S5127-SC

Code AIOT : 0010100010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement VENTE-PRIVEE LOGISTIQUE implanté 130 rue des Prés Seigneurs - 01120 La Boisse.

L'inspection a été annoncée le 17/05/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Le secteur Dombes est en « alerte renforcée » sur la sécheresse depuis le 07 avril 2023 pour les eaux souterraines. La visite s'inscrit dans le cadre d'une action de contrôle de l'arrêté préfectoral « sécheresse » déclinée sur ce territoire en particulier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VENTE-PRIVEE LOGISTIQUE
- 130 rue des Prés Seigneurs - 01120 La Boisse
- Code AIOT : 0010100010
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Vente Privée Logistique exploite un entrepôt sis 130 rue des Prés Seigneurs à la Boisse (site dit « Lyon 4 »). Cet entrepôt dispose d'une surface totale de 36 000 m², répartie en 2 bâtiments.

L'établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 juillet 2000 qui a été abrogé par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 23 octobre 2015, 15 décembre 2020 et du 20 avril 2021.

Le thème de visite retenu est l'eau et plus particulièrement les actions liées à la gestion de la sécheresse par l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|--|---|
| 3 | Sécheresse – Registre de suivi des prélèvements | Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6 |
| 4 | Sécheresse – Prescriptions spécifiques à l'établissement | Arrêté Préfectoral du 16/09/2011, article 4.1.1 |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|--|---|
| 1 | Sécheresse – Prélèvement | Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6 |
| 2 | Sécheresse – Dispositions de réduction | Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6 |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement « Ventes Privées » n'est pas, de par son activité, « grand consommateur » d'eau.

La société a mis en place des actions permettant d'économiser l'eau.

Cependant la société doit remettre en place la surveillance minimale imposée à savoir le suivi hebdomadaire des prélèvements d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Prélèvement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prélève moins de 1 000 m ³ /an dans le milieu et moins de 7 000 m ³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 1. L'exploitant prélève plus de 1 000 m ³ /an dans le milieu ou plus de 7 000 m ³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 2. |
| Constats : Le prélèvement est effectué sur le réseau AEP de la commune. Le site dispose de 3 compteurs ainsi répartis : un par bâtiment (soit 2 compteurs) et un pour les moyens de défense incendie. En 2021, la société a prélevé 1224 m ³ , le prélèvement a été moindre en raison de la crise sanitaire. En 2022 le prélèvement est de 1925 m ³ . La société se situe dans le cas 1, c'est un « petit consommateur ». |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Sécheresse – Dispositions de réduction

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions |
| Prescription contrôlée : Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles consommatoires d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront. |
| Constats : La société teste l'installation d'un compteur auto-relevé sur un autre établissement. Ce système sera déployé sur le site si le test s'avère concluant. Afin d'économiser l'eau l'exploitant effectue les opérations suivantes : - nettoyage des cuves de sprinklage par des plongeurs, sans vidange de la cuve, ce qui permet une économie de 400 m ³ d'eau tous les 2 à 5 ans ; - sensibilisation des personnels pour le signalement des fuites notamment ; - présence de systèmes pousoirs pour les robinets. La société n'a pas écrit de document particulier sur ce sujet et ne pense pas pouvoir faire davantage de gain. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Sécheresse – Registre de suivi des prélèvements

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des prélèvements |
| Prescription contrôlée : Registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle. |
| Constats : Il n'y a plus de relevé hebdomadaire sur le site. La société dispose de quinze jours pour le remettre en place et en informer l'inspection des installations classées. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

N° 4 : Sécheresse – Prescriptions spécifiques à l'établissement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2011, article 4.1.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions |
| Prescription contrôlée : Respect des valeurs de prélèvement maximal fixées par l'AP soit 1080 m ³ /an hors remplissage de la cuve de sprinklage et besoins en eau d'extinction incendie |
| Constats : La consommation était de 1924 m ³ en 2022 toutes eaux confondues. Cette information ne permet pas de vérifier la conformité de l'installation aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 15 jours, le volume d'eau prélevé en 2022 hors remplissage de la cuve de sprinklage et besoins en eau d'extinction incendie. Ce volume sera justifié. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |